

LA LETTRE

Droit bancaire et financement

FOCUS

L'objet de la garantie autonome, une autre échappatoire pour le garant

Dans un arrêt du 1er avril dernier (n° 24-13.364), la Cour de cassation apporte une précision particulièrement importante concernant les garanties autonomes.

On sait que le bénéficiaire d'une telle garantie est en droit de demander paiement au garant sans que ce dernier puisse invoquer les moyens de défense (« exceptions ») dont le débiteur garanti pourrait se prévaloir à l'égard du créancier bénéficiaire (C. civ., art. 2321, al. 3).

A ce régime très rigoureux, la loi n'apporte que quelques tempéraments : le garant n'est pas tenu en cas d'abus ou de fraude manifestes du bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le donneur d'ordre (C. civ., art. 2321, al. 2).

A première vue, le créancier peut donc être porté à croire que seules de telles circonstances peuvent faire obstacle à l'appel de la garantie.

L'arrêt montre cependant que le garant peut emprunter une autre voie à cette fin.

Il juge en effet que la garantie autonome « ne peut être appelée en dehors de l'objet en considération duquel elle a été consentie » (v. déjà Cass. com. 18 avril 2000, n° 97-10.160), tout en précisant que cet objet peut être apprécié au vu non seulement de la garantie mais aussi du contrat garanti lui-même.

Le bénéficiaire de la garantie (ou d'une contre-garantie) sera donc bien inspiré d'accorder le plus grand soin à l'appréhension rédactionnelle de son périmètre.

Il faut, notamment, qu'il se projette dans l'avenir pour anticiper des circonstances qui peuvent n'être pas apparentes au moment où l'opération se noue : on pense, par exemple, à l'hypothèse de la modification future du contrat garanti.

Le tout, enfin, sans jamais définir l'objet de l'obligation du garant par référence aux obligations garanties : une formule par laquelle le garant s'obligerait à exécuter ces obligations exposerait la garantie à un risque de requalification en cautionnement.

JURISPRUDENCE

BANQUE, FINANCE ET OPÉRATIONS BANCAIRES

Titrisation : l'information du débiteur requise en cas de changement de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées est délivrée par tout moyen (Com., 15 avril 2026)

Il résulte de l'article L. 214-172 alinéas 1 et 3 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, que lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à un organisme de financement, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant.

Si, à tout moment, ce recouvrement peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme de financement ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité, chaque débiteur concerné est informé de ce changement.

Cette information est délivrée par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extra judiciaire.

Titrisation : application dans le temps de l'art. L. 214-172 CMF dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (Com., 15 avril 2026)

En cas de transfert de créance à un organisme de financement, selon l'article L. 214-172 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi du n° 2019-486 du 22 mai 2019, la société de gestion de cet organisme peut assurer, à tout moment, le recouvrement des créances transférées et le débiteur en est informé par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Il résulte de ce texte, qui régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées par application de l'article 2 du code civil, que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation, même si elle agit avant son entrée en vigueur, est recevable à poursuivre le recouvrement de la créance transférée, et ce sans avoir à justifier d'un mandat.

Articulation des devoirs de non-immixtion et de vigilance du banquier à raison d'opérations de paiement sur compte bancaire (Com., 25 mars 2026)

Le banquier est tenu d'un devoir de non-immixtion lui imposant de ne pas procéder à des investigations sur l'origine, le motif ou l'opportunité des mouvements du compte de son client.

Ayant relevé qu'une banque s'était assurée que les ordres de virement passés par sa cliente [faisant valoir qu'elle avait été trompée par une personne lui ayant fait croire qu'elle devait s'acquitter de sommes pour dénouer un contrat d'assurance sur la vie souscrit par son mari], étaient conformes à sa volonté et que le compte de cette dernière était suffisamment crédité, une cour d'appel a pu retenir qu'en dépit de leur caractère international et de leur montant important, ces virements, au regard de leur nombre et de la courte période de leur exécution, ne constituaient pas des anomalies et qu'en conséquence, la banque n'avait pas manqué à son devoir de vigilance.

La banque qui reçoit un ordre de virement ayant pour objet un investissement n'est tenue d'aucune obligation de conseil ou de mise en garde quant aux risques de celui-ci (Com., 25 mars 2026)

Il résulte de l'article 1231-1 du code civil que la banque, qui reçoit un ordre de virement en vue de réaliser un investissement, agit en qualité de prestataires de services de paiement et que, dès lors qu'elle est tenue de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client, elle n'est débitrice d'aucune obligation de conseil ou de mise en garde quant aux risques de l'investissement projeté.

JURISPRUDENCE

SÛRETÉS ET GARANTIES

Garantie autonome : la garantie ne peut être appelée en dehors de l'objet en considération duquel elle a été consentie ou en cas d'abus ou de fraude manifestes (Com., 1er avril 2026)

Il résulte de l'article 2321 du code civil que, si le garant ne peut opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie, la garantie autonome ne peut être appelée en dehors de l'objet en considération duquel elle a été consentie ou en cas d'abus ou de fraude manifestes. Pour apprécier si l'appel de la garantie est conforme à cet objet, il y a lieu de se référer, outre à la garantie elle-même, au contrat en considération duquel elle a été souscrite.

Garantie autonome : absence de caractérisation d'un abus ou d'une fraude manifestes en dépit de la contestation judiciaire du manquement contractuel imputé au débiteur garanti (Com., 1er avril 2026, même arrêt que ci-dessus)

Ne constitue pas un abus ou une fraude manifestes, au sens de ce texte, l'appel d'une garantie fondé sur un manquement contractuel dont la réalité est contestée devant le juge compétent et dont le caractère imputable au débiteur garanti n'est pas dépourvu de tout fondement.

Cautionnement : lorsque plusieurs personnes sont cautions non solidaires entre elles d'un même débiteur, le montant total des condamnations ne peut excéder celui de la dette principale (Com., 1er avril. 2026)

Il résulte de la combinaison des articles 2290 et 2302 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, que lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions non solidaires entre elles d'un même débiteur, le montant total des condamnations mises à la charge des cautions, lesquelles doivent être déterminées à proportion de leurs engagements respectifs, ne peut excéder celui de la dette du débiteur principal. Il en va ainsi que les cautions soient ou non solidaires à l'égard du débiteur principal.

Le gage des stocks du C. com. peu couvrir les obligations découlant d'un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie (Com., 1er avril 2026)

Constitue un gage de stock au sens de l'article L. 527-1 du code de commerce la convention par laquelle une personne morale de droit privé ou une personne physique accorde à un établissement de crédit ou à une société de financement, qui a pris, dans son intérêt, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie, le droit de se faire payer sur ses stocks par préférence à ses autres créanciers.

Cassation de l'arrêt qui pour déclarer nul le gage des stocks de véhicules automobiles consenti par la société à la banque, retient que la créance garantie par ce gage est le cautionnement souscrit par la banque en faveur des sociétés Ford France et FCE Bank PLC à concurrence de 350 000 euros, et qu'un cautionnement ne constitue pas un crédit au sens de l'article L. 527-1 précité.

La veille juridique du cabinet Racine ne concerne pas seulement le droit bancaire et financier. Elle couvre tous les secteurs du droit des affaires, au sein d'un support diffusé mensuellement : les *Brèves d'actualités*.



Abonnez-vous gratuitement

Vous pouvez également consulter l'intégralité de nos brèves, classées par mots clés, soit plus de 9 000 solutions identifiées en une ligne : www.lesbrevesenlignes.fr

NOTRE EXPERTISE

Racine accompagne les établissements bancaires, institutions financières et entreprises dans l'ensemble de leurs opérations de financement.

Notre équipe intervient en conseil comme en contentieux, sur des dossiers nécessitant une compréhension fine des mécanismes financiers, une forte capacité de structuration et une maîtrise rigoureuse des sûretés.

Pour offrir une prise en charge complète des opérations de financement, elle collabore étroitement avec les expertises du cabinet en Restructuring, Immobilier, M&A, Contrats commerciaux et Fiscalité, permettant une sécurisation globale des opérations et une gestion cohérente des enjeux business, juridiques et financiers.

ASSOCIÉS RÉFÉRENTS



Linda Bessa

Financement | Private Equity
lbessa@racine.eu



Barna Evva

Financement | Restructuring
bevva@racine.eu



Sandra Graslin-Latour

Financement | Contentieux
sgraslinlatour@racine.eu



Antoine Hontebeyrie

Financement | Contentieux
ahontebeyrie@racine.eu